

30/25/64

Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux permanents de la Commune de Saint-Denis.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa transmission N°2025-SG/DAF/3 en date du 29 Avril dernier M.le Préfet .../.

m'a adressé une copie du décret N°63-1346 du Ministre de l'Intérieur en date du 24 Décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi qu'une circulaire N°170 du Ministre de l'Intérieur en date du 5 Mars 1964 relative à la mise en application des dispositions du décret susvisé.

Je crois devoir préciser que les dispositions du décret n°63-1346 du Ministre de l'Intérieur ne sont applicables qu'aux agents permanents de la Commune de Saint-Denis non rémunérés à l'heure ou à la journée et affiliés à la C.N.R.A.C.L.

J'estime quant à moi qu'il est tout à fait normal que le personnel puisse éventuellement bénéficier de cette allocation temporaire d'invalidité.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix ./.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Le CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-DENIS,

VU le Code d'Administration Municipale,

VU l'article 6 de la Loi des Finances rectificatives N°61 1393 du 20 Décembre 1961 ;

VU le décret N°63 13 46 du 24 Décembre 1963, notamment en ses articles 1, 2 et 11 ;

Considérant que la Commune de Saint-Denis est immatriculée à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales sous le N°103 C 12,

**D E C I D E** d'accorder aux agents permanents de la Commune de Saint-Denis, non rémunérés à l'heure ou à la journée, affiliés à la C.N.R.A.C.L., en fonction au jour de la notification qui sera faite de la présente décision à la Caisse des Dépôts, et à ceux qui seront recrutés postérieurement, le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 6 de la loi des Finances rectificative N°61 1393 du 20 Décembre 1961, cette allocation temporaire étant due pour les maladies ou infirmités constatées ou survenues, dans les conditions prévues aux textes susvisés, à compter de la réception de ladite notification par la Caisse des Dépôts et Consignations et postérieurement.

La Collectivité s'engage à verser à la Caisse des Dépôts les cotisations mensuelles prévues par l'article 11 du décret du 24 Décembre 1963.

*Signature J. Cluchaud*  
signé: J. Cluchaud

*Approuvé le 18 Novembre 1964  
? Le Préfet about en novembre*

X

X X